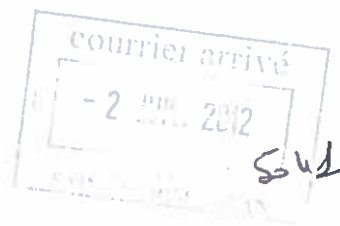




PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES



Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE PERMANENT N° 2012/78-003**  
**portant réglementation, à titre dérogatoire, du**  
**stationnement et de la circulation des véhicules**  
**à moteur sur la Route Départementale n°177**  
**dans la Réserve Naturelle Néouvielle**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels ;

**Vu** le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, et notamment ses articles 16 et 19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent en date du 24 mai 2012 portant réglementation, à titre dérogatoire, du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

**Vu** l'avis du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle en date du 22 mai 2012 ;

**Considérant** que l'article 19 du décret du 4 mars 1994 permet au Préfet de définir, après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Néouvielle, les portions de voiries publiques où la circulation et le stationnement des véhicules à moteur peuvent être autorisés ;

**Considérant** que nonobstant les pouvoirs de police reconnus par la loi au Président du Conseil Général sur la voirie départementale, la partie de la route départementale n°177 située entre la barrière de péage du parking du Lac d'Orédon et l'aire de stationnement du Lac d'Aubert est comprise dans le périmètre de la réserve naturelle du Néouvielle, et donc soumise aux pouvoirs de réglementation dévolus au Préfet ;

**Considérant** qu'en raison de risques constatés, liés tant à l'état de saturation qu'aux conditions d'évacuation de l'aire de stationnement du Lac d'Aubert ;

**Considérant** les objectifs de protection des milieux naturels poursuivis dans l'acte de classement de la réserve naturelle du Néouvielle ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

.../...

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules à moteur sur la section de la RD n°177 dans la réserve naturelle du Néouvielle, comprise entre la barrière de péage du parking du Lac d'Orédon et l'aire de stationnement du Lac d'Aubert, est réglementée, à titre dérogatoire, selon les deux principes suivants :

**1- du 1er avril au 30 novembre:**

La circulation des véhicules à moteur est tolérée, dans la limite de la capacité actuelle de stationnement du parking d'Aubert.

**2- du 1er juillet au 31 août(\*) :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans le sens de la montée, à compter de 9h30 et ce jusqu'à l'ouverture de la barrière en soirée, à l'initiative du responsable du SIVU Aure-Néouvielle, et, en tout état de cause, pouvant intervenir dans le créneau horaire 18h00 à 22h00.

Seuls seront autorisés à circuler : les cars-navettes du S.I.V.U. Aure-Néouvielle, les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de service public, les véhicules nécessaires aux moyens d'urgence et de secours, les véhicules liés à l'activité hydroélectrique et les véhicules liés à l'activité pastorale sur présentation d'un titre individuel.

Seront également autorisés à circuler, entre la barrière de péage du parking d'Orédon et l'aire de stationnement du Chalet-Refuge d'Orédon : les véhicules liés à l'activité hôtelière du Chalet-Refuge d'Orédon, sur présentation d'une autorisation individuelle délivrée par le S.I.V.U. Aure-Néouvielle.

*(\*) La période d'accès estival réglementée pourra être étendue et s'étaler au maximum entre le 1er juin et le 30 septembre, sous réserve de la mise en service effective du système de cars-navettes du S.I.V.U. Aure-Néouvielle.*

ARTICLE 3 - Le stationnement des véhicules à moteur sur la chaussée et les accotements de la section de route de la RD n°177, entre la barrière de péage du parking du Lac d'Orédon et l'aire de stationnement du Lac d'Aubert dans la réserve naturelle du Néouvielle, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et sous réserve de saturation de la capacité de stationnement du parking d'Orédon, du premier dimanche au troisième dimanche du mois d'août(\*) :

Le S.I.V.U. Aure-Néouvielle est exceptionnellement autorisé à augmenter la capacité de stationnement en ouvrant la barrière de péage du parking du Lac d'Orédon afin de permettre aux véhicules de stationner uniquement sur les accotements de la RD n°177 et ce, jusqu'à l'embranchement du Chalet-Refuge d'Orédon.

*(\*) Durant la période d'accès estival réglementé et sur préavis minimum de deux semaines, des autorisations supplémentaires pourront être accordées au S.I.V.U. Aure-Néouvielle sur demande spécifique adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées, qui sollicitera l'avis du Parc National des Pyrénées.*

ARTICLE 4 - L'organisation du service des cars-navettes du S.I.V.U. Aure-Néouvielle fera l'objet d'une convention de transport relevant de la responsabilité du Conseil Général et de dispositions particulières d'application.

.../...

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Directeur du Parc National des Pyrénées, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché sur site et notifié au Président du S.I.V.U. Aure-Néouvielle ainsi qu'aux maires d'Aragnouet, d'Aspin-Aure, de Saint-Lary-Soulan et de Vielle-Aure.

Bagnères-de-Bigorre, le 26 juin 2012

Le Préfet



Jean-Régis BORIUS

